

Maisons-Alfort, le 23/03/2017

Conclusions de l'évaluation **relatives à la demande de modification des conditions d'emploi** **pour la préparation BARCLAY GALLUP SUPER 360**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BARCLAY CHEMICALS R&D LTD, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation BARCLAY GALLUP SUPER 360 (AMM¹ n°2090160 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation BARCLAY GALLUP SUPER 360 est un herbicide à base de 360 g/L de glyphosate se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SC), appliquée par pulvérisation.

La préparation BARCLAY GALLUP SUPER 360 a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (avis de l'Anses du 23 novembre 2009 pour le dossier 2007-2861 et conclusions de la Direction d'Evaluation de produits Réglementés du 11 août 2016 pour le dossier 2014-1355).

L'objet de cette demande est la modification des restrictions Spe3 suivantes :

- Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Par la Spe3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone de non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (nouvelles études) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

Sur la base des études soumises par le demandeur sur les arthropodes non-cibles et les plantes terrestres non cibles, les niveaux d'exposition estimés pour ces organismes, liés à l'utilisation de la préparation BARCLAY GALLUP SUPER 360, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans la condition d'emploi suivante :

Spe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

En conséquence, les conditions d'emploi initiales peuvent être modifiées.

CONCLUSIONS

Il est possible de supprimer les conditions d'emploi suivantes:

- Spe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Spe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

et de les remplacer par Spe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Les autres conditions d'emploi figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ne font pas l'objet de la présente évaluation et restent applicables.